

Département d'Indre et Loire

**Services Publics de l'Eau Potable
et de l'Assainissement Collectif**

Commune de Nouzilly

**Rapport du Maire
sur le choix du contrat et du concessionnaire des
services publics de production et distribution d'eau
potable et de collecte et traitement des eaux usées**

SOMMAIRE

Contexte et déroulement de la procédure	3
Déroulement des négociations.....	4
Sur le classement des offres au regard des critères définis au règlement de la consultation	5
Proposition sur le contrat et le concessionnaire	6

Contexte et déroulement de la procédure

VU le **code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 1411-1 et suivants,

VU l'avis du **Comité Technique**,

VU la **convention de groupement**,

VU la **délibération relative au lancement** d'une procédure de concession de service public pour la gestion de la production et distribution de l'eau potable et la collecte et traitement des eaux usées de la **Commune**,

VU le **rapport et l'avis de la Commission** d'ouverture des Plis du Groupement présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci,

VU les **offres présentées** par les entreprises **SAUR, SUEZ et VEOLIA** à l'issue des négociations,

VU l'**avis du comptable** assignataire sur les articles du contrat relatifs à la convention de mandat,

Monsieur le Maire rappelle qu'en vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service entre collectivités, et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...) les communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Nouzilly Saint-Laurent-en-Gâtines, et les Syndicats S.I.A.E.P. de la Gâtine, S.I.A.E.P. de la Vallée de la Glaise, et S.M.A.E.P. de Villedômer-Auzouer-en-Touraine-Neuillé-le-Lierre ont constitué un groupement, dont le coordonnateur est la Commune de Château-Renault.

Les Collectivités membres du groupement ont souhaité lancer une procédure commune, et conclure une seule convention pour les deux services, étant toutefois précisé qu'elles ont opté pour la rédaction de deux cahiers des charges séparés.

Monsieur le Maire rappelle que le Groupement a retenu le Cabinet ASPASIE et GETUDES Centre Loire pour l'assister dans la procédure de concession des services **de l'eau potable** des communes de Château-Renault, Nouzilly et des Syndicats S.I.A.E.P. de la Gâtine, S.I.A.E.P. de la Vallée de la Glaise, et S.M.A.E.P. de Villedômer-Auzouer-en-Touraine-Neuillé-le-Lierre **et de l'assainissement collectif** des communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Nouzilly et Saint-Laurent-en-Gâtines.

Les membres du Groupement ont décidé de choisir la concession comme mode de gestion et ont autorisé **Monsieur le Maire ou son représentant, coordinateur du Groupement** à engager la procédure prévue par les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les caractéristiques principales de cette délégation sont :

- Concession par affermage pour une durée de **9 ans et 6 mois**, à compter du 1er juillet 2020, avec une échéance au 31 décembre 2029.
- Gestion des ouvrages et équipements de **production et de distribution d'eau potable**, entretien et renouvellement, relevé des compteurs, gestion clientèle, facturation, permanence de service, rémunération auprès des abonnés,
- Variante obligatoire de **Radio-relève des compteurs**,

- Gestion des ouvrages et équipements de **collecte et de traitement des eaux usées**, gestion des boues et des sous-produits, auto-surveillance, entretien et renouvellement, gestion clientèle, facturation, permanence de service, rémunération auprès des usagers.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un avis d'appel public à candidature a été adressé aux journaux ou publications suivants :

- **Le J.O.U.E.**
- **Le B.O.A.M.P.**
- **Le Moniteur des Travaux Publics**

Dans sa séance du **20 décembre 2019 à 15h** la Commission d'Ouverture des Plis a constaté que les entreprises qui ont présenté un dossier de candidature sont :

- **SAUR**
- **SUEZ**
- **VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux.**

Les dossiers étant complets, **tous** les candidats ont été admis à remettre une offre.

La Commission d'Ouverture des Plis s'est réunie le **20 décembre 2019 à 15h30** pour procéder à l'ouverture des plis.

Les candidats ayant remis une offre sont :

- **SAUR**
- **SUEZ**
- **VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux.**

Les dossiers des offres ont été ouverts, leur complétude a été constatée, et la Commission a demandé à GETUDES Consultants et le Cabinet ASPASIE de procéder à un examen détaillé.

La Commission s'est réunie le **13 janvier 2020** et au regard de l'analyse des offres a invité **Monsieur le représentant du Maire, coordinateur du Groupement** à engager librement toutes discussions et négociations utiles avec **SAUR, SUEZ et VEOLIA**.

Déroulement des négociations

Monsieur le **Maire** indique qu'au vu de l'avis de la Commission, **Monsieur le représentant du Maire, coordinateur du Groupement** a engagé des négociations avec **SAUR, SUEZ et VEOLIA** le **17 janvier 2020**.

Les candidats ont été amenés à apporter des précisions sur leur offre, à préciser leurs propositions techniques, avec la possibilité de présenter un nouveau tarif.

La procédure a fait l'objet de 2 tours de négociation.

Les candidats ont fourni leurs réponses dans les délais demandés et ont consenti un effort sur leurs tarifs.

SAUR a, en outre, proposé une variante libre, avec accueil clientèle sur le territoire du Groupement. Celle-ci n'a pas été retenue et la Collectivité en a informé tous les candidats par courrier du 20 janvier 2020.

Sur le classement des offres au regard des critères définis au règlement de la consultation

Après négociations, et au regard des critères et de leur hiérarchisation, **Monsieur le Maire** estime que :

SAUR fait une proposition :

- Dont **l'offre technique** répond au cahier des charges et aux besoins du service, intégrant des objectifs de réduction de l'ILP et de l'ILE adaptés aux besoins des collectivités, quelques investissements (débitmètres, écoute du réseau), un renouvellement des installations adapté aux besoins de la collectivité avec le montant le plus élevé, une technologie de Radio-relève satisfaisante, et se place en 1^{ière} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **proposition financière** est cohérente, y compris sur la formule de variation des prix, et se place en 2^{ième} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **gestion de l'astreinte** et la réaction face aux situations d'urgence sont adaptées aux besoins du service, avec un délai d'intervention proposé en 45 minutes, et se place en 1^{ière} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **qualité de service** aux abonnés est satisfaisante en termes de réponses et d'intervention, proposant différentes modalités de paiement, une communication complète et appropriée, et se place en 1^{ière} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Et se classe globalement en **1^{ière} position** en offre de base et en variante obligatoire.

SUEZ fait une proposition :

- Dont **l'offre technique** répond au cahier des charges et aux besoins du service, intégrant des objectifs de réduction de l'ILP et de l'ILE adaptés aux besoins des services, peu d'investissements, le montant de renouvellement des installations le moins élevé, une technologie de Radio-relève satisfaisante, et se place en 2^{ième} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **proposition financière** est cohérente, y compris sur la formule de variation des prix, et se place en 1^{ière} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **gestion de l'astreinte** et la réaction face aux situations d'urgence sont adaptées aux besoins du service, avec un délai d'intervention proposé en 45 minutes, et se place en 2^{ième} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **qualité de service** aux abonnés est satisfaisante en termes de réponses et d'intervention, proposant différentes modalités de paiement, une communication complète et appropriée, et se place en 2^{ième} position ex-aequo en offre de base et en variante obligatoire ;
- Et se classe globalement en **2^{ième} position** en offre de base et en variante obligatoire.

VEOLIA fait une proposition :

- Dont **l'offre technique** répond au cahier des charges et aux besoins du service, intégrant des objectifs de réduction de l'ILP et de l'ILE ambitieux, pas d'investissements complémentaires, un renouvellement des installations adapté aux besoins de la collectivité avec un montant intermédiaire via un fonds de renouvellement, une technologie de Radio-relève satisfaisante, et se place en 3^{ième} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **proposition financière** est incohérente sur certains points, et se place en 3^{ième} position en offre de base et en variante obligatoire ;

- Dont la **gestion de l'astreinte** et la réaction face aux situations d'urgence sont adaptées aux besoins du service, avec un délai d'intervention proposé en 60 minutes, et se place en 3^{ième} position en offre de base et en variante obligatoire ;
- Dont la **qualité de service** aux abonnés est satisfaisante en termes de réponses et d'intervention, proposant différentes modalités de paiement, une communication complète et appropriée, et se place en 2^{ième} position ex-aequo en offre de base et en variante obligatoire ;
- Et se classe globalement en **3^{ième} position** en offre de base et en variante obligatoire.

Proposition sur le contrat et le concessionnaire

Au vu des présentations et compléments apportés par les candidats, et satisfait des réponses fournies, **Monsieur le représentant du Maire, coordinateur du Groupement** a décidé de mettre fin aux négociations.

En conséquence, **Monsieur le Maire** propose aux membres du **Conseil Municipal** :

- D'approuver le choix de l'entreprise **SAUR** pour assurer l'exploitation des services publics de **l'eau potable** et de **l'assainissement collectif** à compter du **1^{er} juillet 2020** pour une durée de **9 ans 6 mois** ;
- De **ne pas retenir la variante** obligatoire de Radio-relève des compteurs.

Monsieur le Maire précise que **SAUR** a proposé une ultime baisse de prix du m³ assainissement en cours de mise au point du contrat.

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après négociation, qui s'établit comme suit pour la première année :

En **Eau potable**, le tarif proposé est le suivant :

- Partie fixe de la rémunération par usager : **35,00 euros HT**
- Partie proportionnelle par m³ consommé : **0,5300 euros HT**
- Vente en gros par m³ consommé : **0,3000 euros HT**
- Branchement type : **1 704,00 euros HT**
(évalué sur la base du BPU pour un branchement type)

En **Assainissement collectif**, le tarif proposé est le suivant :

- Partie fixe de la rémunération par usager : **44,00 euros HT**
- Partie proportionnelle par m³ consommé : **0,6500 euros HT**
- Branchement type : **2 020,00 euros HT**
(évalué sur la base du BPU pour un branchement type)

Vu les motifs décrits ci avant,

Considérant que le contrat proposé garantit les intérêts des abonnés et de la **Commune**,

Monsieur le Maire propose au **Conseil Municipal** d'approuver le rapport qu'il vient de présenter sur le choix de **SAUR** de l'autoriser à signer le contrat de Concession de Service Public avec la dite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité de la Préfecture.